

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Aide aux personnes, le 16 décembre 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté n° 1516 du Collège de la Commission communautaire française "organisant le transfert des membres du personnel du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées aux services du Collège de la Commission communautaire française", a donné le 17 février 1997 l'avis suivant :

Aux termes de l'article 3, § 1er, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation n'est compétente pour donner un avis sur les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française qu'à la condition expresse que ces arrêtés concernent des matières transférées en application de l'article 138 de la Constitution.

L'arrêté en projet tend, en exécution de l'article 8 du décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 relatif à la dissolution du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (1), à fixer les modalités du transfert des agents du Fonds précité dans les services du Collège de la Commission communautaire française, plus précisément à régler la situation statutaire des agents transférés.

(1) Ce décret n'est actuellement pas en vigueur. Au sujet des difficultés que pourraient entraîner sa mise en vigueur, voir l'observation générale faite dans l'avis L. 26.038/9, donné le 6 février 1997 sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif au processus global d'intégration sociale et professionnelle établi en faveur des personnes handicapées admises au bénéfice des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées" et répétée dans les avis L. 26.039/9, L. 26.060/9, L. 26.061/9 et L. 26.063/9 relatifs à d'autres projets similaires.

En tant qu'il a cet objet précis, l'arrêté en projet n'a donc pas la nature d'un arrêté qui concerne une matière transférée en application de l'article 138 de la Constitution.

Il s'ensuit que la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas compétente pour donner l'avis demandé.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. DETROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.